

RÈGLEMENT (CE) N° 71/2007 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 2007****établissant qu'il ne sera procédé à aucune attribution de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 38/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa et troisième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 38/2007 de la Commission du 17 janvier 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à l'exportation de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, polonais, slovaque et suédois ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 38/2007 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se terminant le 25 janvier 2007, il convient de décider qu'il ne sera procédé à aucune attribution dans le cadre de cette adjudication partielle.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il ne sera procédé à aucune attribution pour l'adjudication partielle se terminant le 25 janvier 2007 en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 38/2007.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 18.1.2007, p. 4.